

ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.066

Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la Place Joseph Serand 11ème édition du « Printemps des chèvres » Commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;

VU Le Code de la Route, notamment ses articles L 411.1, L 411.6, L 411.8, ses articles R 411.10 à R 411.17, et ses articles R 411.25 à R 411.28 ;

VU Le Code de la Voirie routière ;

VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents;

VU La demande formulée par Monsieur Bernard Marchand, Président de l'Association « Le Printemps des Chèvres », dans le cadre de la tenue de la 11^{ème} édition du Printemps des Chèvres, les 13 et 14 avril 2024, sur le territoire de la commune de Faverges-Seythenex,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la Place Joseph Serand du mercredi 10 avril 2024 à 14 heures 00 au lundi 15 avril 2024 à 18 heures 00, afin d'assurer la sécurité des exposants et des visiteurs de ladite manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1: A partir du mercredi 10 avril 2024, à 14 heures 00 et jusqu'au lundi 15 avril 2024 à

18 heures 00, le stationnement et la circulation des tous les véhicules seront

interdits sur la Place Joseph Serand.

ARTICLE 2: Les barrières et la signalisation correspondante seront mises en place par les

Services Techniques de la commune de Faverges-Seythenex sous le contrôle de la

Cheffe des Services Techniques ou de son représentant.

ARTICLE 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies

conformément aux lois.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Chef de Service de Police

Municipale principal de première classe, Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 5:

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

• Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la publication le : 28 FEV. 2024 Notifié à l'intéressé(e) le : 28 FEV. 2024 Fait le 16 février 2024, Pour le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjoint Délégué,

Marc BRACHET

Destinataires:

* Gendarmerie	1	* M. Gaillard	1
* Direction Générale des Services	1	* Mme Brassoud	1
* Centre Technique Départemental	1	* M. Vignier	1
* Centre de Secours	1	* Mme Dumont-Thiollière	1
* Services Techniques	1	* Mme Beaumont	1
* Police Municipale	1	* M. Brachet	1
* Affichage-Presse-Communication	1	* Mme Boisson	1
* Registre	1	* M. Portier	1
* Communauté de Communes des sources du lac d'Annecy	1		
* Monsieur Bernard Marchand	1		